

DLT/DC/8

Original : anglais

date : 11 novembre 2024

**Conférence diplomatique pour la conclusion et l’adoption d’un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT)**

**Riyad, 11 – 22 novembre 2024**

Règle 7

*Proposition présentée par les délégations du Japon et de la République de Corée*

Les délégations du Japon et de la République de Corée ont transmis au secrétariat de la conférence diplomatique la proposition reproduite dans l’annexe du présent document.

[L’annexe suit]

PROJET DE RÈGLE 7

*Proposition présentée par les délégations du Japon et de la République de Corée*

**PROJET PROPOSÉ POUR LA RÈGLE 7**

En référence à la note 3.09[[1]](#footnote-2) relative à l’article 3 (Demande) et à la note 11.04[[2]](#footnote-3) relative à l’article 11 (Renouvellement), le Japon propose un projet de règle 7 pour confirmer que le DLT permet aux Parties contractantes de demander aux utilisateurs d’inclure dans les communications les indications nécessaires pour que les offices perçoivent les taxes.

Sachant qu’en vertu de l’article 1.ix), on entend par “communication” toute demande, ou tout document ultérieur, déposé auprès de l’office, et que de multiples dispositions du DLT permettent aux offices d’exiger le paiement des taxes, le projet de règle 7 ci‑après est proposé (Précisions relatives aux communications).

***Règle 7***

***Précisions relatives aux communications***

*[…]*

*11) [Indications visées à l’article 10.7)] a) Une Partie contractante peut exiger que toute communication :*

*i) indique le nom et l’adresse du déposant, du titulaire ou de toute autre personne intéressée;*

*ii) indique le numéro de la demande ou de l’enregistrement auquel elle se rapporte;*

*iii) contienne, lorsque le déposant, le titulaire ou toute autre personne intéressée est inscrit auprès de l’office, le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit;*

*iv) contienne, lorsqu’une Partie contractante exige le paiement d’une taxe au titre d’une procédure devant l’office, les indications nécessaires pour que l’office de la Partie contractante perçoive les taxes, y compris le montant de la taxe et son mode de paiement.*

*b) […]*

[Fin de l’annexe et du document]

1. Voir le document [DLT/DC/5](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/sct/fr/dlt_dc/dlt_dc_5.pdf#page=5) “Notes relatives à la proposition de base concernant le Traité sur le droit des dessins et modèles (DLT)”, note 3.09 [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir le document [DLT/DC/5](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/sct/fr/dlt_dc/dlt_dc_5.pdf#page=13) “Notes relatives à la proposition de base concernant le Traité sur le droit des dessins et modèles (DLT)”, note 11.04 [↑](#footnote-ref-3)